

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND LANGRES**  
**Zone Industrielle des Nouvelles Franchises**  
**PROJET DE CRÉATION D'UN ENTREPÔT LOGISTIQUE IMANY SAS**  
**CONVENTION**

Entre les soussignés,

**Mme Marie-José RUEL**, Présidente de la Communauté de Communes du Grand Langres, dûment autorisée par décision du Conseil Communautaire en date du 25 février 2020,

et

**M. Christophe NARDIN**, Président Directeur Général de la société IMANY SAS et représentant légal de la SCI AMY,

Il est convenu et arrêté ce qui suit.

**Article 1 – Contexte et objectifs de la présente convention**

La SCI AMY a déposé une demande de permis de construire un bâtiment de logistique industrielle à usage de stockage, sur la parcelle (269) 144 BO 0101 située à Langres, rue des Ageottes sur la zone industrielle des Nouvelles Franchises.

En parallèle, ce projet nécessite une demande d'enregistrement dans le cadre de la réglementation ICPE, et à ce titre l'entreprise sollicite la collectivité afin de pouvoir raccorder le site aux réseaux publics et utiliser le bassin anti-pollution de la zone.

La présente convention a pour but de définir les conditions techniques et financières d'utilisation des réseaux et ouvrages publics d'assainissement, appliquées au projet et dans le cadre de la réglementation.

**Article 2 – Dispositions réglementaires**

A sa construction, la zone industrielle des Nouvelles Franchises a fait l'objet d'un dossier de ***Déclaration au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et des textes associés.***

Cette déclaration a donné lieu à un **Récépissé de la Préfecture, en date du 28 décembre 2005** (Cf copie en annexe).

Par sa nature, le projet relève de « ***l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*** ».

### **Article 3 – Définition des besoins de l'entreprise pour l'assainissement de la parcelle**

L'assainissement à Langres est séparatif.

Indépendamment des flux d'eaux usées classiques provenant des locaux du personnel et dirigées vers le collecteur public des eaux usées de la Ville de Langres, trois types de rejets seront générés par le projet.

1. Les rejets provoqués par le ruissellement des eaux pluviales sur les toitures et les surfaces étanches à chaque précipitation.
2. Les rejets accidentels en cas de déversement d'une substance polluante sur le terrain.
3. Le rejet des eaux d'extinction d'un éventuel incendie, auquel il convient d'ajouter éventuellement le rejet des liquides qui pourraient être libérés du fait de cet incendie.

### **Article 4 – Prescriptions de la Communauté de Communes du Grand Langres**

Les éléments indiqués ci-après sont cohérents avec les actes d'autorisation à venir : Permis de Construire, Arrêté ICPE.

➔ Les effluents relevant de la 1<sup>ère</sup> des 3 catégories indiquées au précédent article pourront être déversés dans le réseau public d'eaux pluviales, moyennant un ou plusieurs branchements si nécessaire, mais après traitement par débourbeur(s)-récupérateur(s) à hydrocarbures à installer par l'entreprise sur son terrain au niveau de chaque branchement EP conformément au Récépissé de Déclaration de la Zone.

➔ S'agissant des effluents pollués susceptibles d'être déversés accidentellement dans le réseau public d'eaux pluviales et relevant des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories de l'article précédent, malgré la présence de séparateurs à hydrocarbures sur le terrain, en aucun cas ils ne pourront être rejetés au milieu naturel. Toutefois, la communauté de communes autorise l'utilisation du bassin anti-pollution extérieur au terrain situé sur la parcelle 144 BO 095, dans les conditions ci-après.

### **Article 5 – État des lieux et utilisation du bassin anti-pollution de la zone**

Le bassin anti-pollution représente une capacité de rétention déclarée d'une capacité de 4 500 m<sup>3</sup> avec un débit de fuite maximum de 150 m<sup>3</sup>/h. Revêtu d'une membrane, il est étanche.

A l'aval du bassin se trouve un séparateur à hydrocarbures dimensionné avec un débit de fuite de 150m<sup>3</sup>/h, il est doté d'un équipement permettant de réguler ce débit de fuite et de le réduire jusqu'à 0 en situation de besoin de rétention.

La Communauté de Communes procédera à un gros entretien de ces installations et les remettra en état de bon fonctionnement.

S'il s'avère trop contraignant d'utiliser le régulateur de débit pour procéder à la rétention totale des effluents, l'entreprise IMANY fera installer, à ses frais, une vanne de sectionnement au niveau de l'exutoire du bassin.

Le volume de rétention, calculé selon le 11 de l'annexe II de l'Arrêté du 11 avril 2017, est égal à la somme des trois volumes suivants :

- Les eaux d'extinction soit 720 m<sup>3</sup> (360 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures)
- Les liquides libérés par l'incendie, considérés comme représentant un maximum de 100 m<sup>3</sup>
- Le volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par m<sup>2</sup> de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe soit 1 270 m<sup>3</sup>, correspondant à 10l/m<sup>2</sup> sur les 12,7 ha de surface active de la zone indiquée dans la note de calcul du dossier de Déclaration de 2005.

Au total le volume de rétention nécessaire est donc égal à 2090 m<sup>3</sup>.

La capacité du bassin est donc suffisante, mais il conviendra diagnostiquer la position des canalisations d'arrivées et de départ afin de vérifier l'adaptation du bassin à la fonction de rétention.

#### **Article 6 – Engagements réciproques et responsabilités**

La Communauté de Communes s'engage dans le cadre de son budget et après obtention par l'entreprise du permis de construire relatif à son projet :

- Étant donné la cession du terrain « viabilisé », à prendre à sa charge la construction de la partie publique d'un branchement pour chacun des réseaux d'eau potable, d'assainissement eaux usées et d'assainissement eaux pluviales (ce dernier sera réalisé depuis le collecteur public situé sur la parcelle 144 BO 094, face au terrain du projet, côté Est de la rue Jules Testevuide).
- Á installer sur le trottoir deux poteaux d'incendie publics DN150 mm rue Jules Testevuide et rue des Ageottes, raccordés à la canalisation Ø 200 mm non réduite en pression et pouvant ainsi délivrer théoriquement un volume de 250 m<sup>3</sup>/h en simultané.
- Á remettre en état le bassin anti-pollution de la zone, le régulateur de débit et le séparateur à hydrocarbures, puis à les entretenir régulièrement au même titre que le réseau d'eaux pluviales, dans les conditions du récépissé de déclaration préfectorale en date du 28 décembre 2005, ceci afin qu'en permanence il soit en état de fonctionner en rétention.

L'entreprise IMANY s'engage :

- Á prendre en charge la construction des branchements supplémentaires souhaités aux réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales.
- Á installer un déboureur-récupérateur à hydrocarbures sur son terrain en limite de propriété au niveau de chaque raccordement au réseau d'eaux pluviales, à l'entretenir et à réaliser les contrôles de pollution dans les conditions définies par l'arrêté ICPE.
- Á faire installer à ses frais – sous contrôle des services techniques de la CCGL - une vanne de sectionnement sur la canalisation exutoire du bassin anti-pollution et avant le régulateur de débit, y compris modification si nécessaire des canalisations d'arrivée et de départ pour permettre la fonction de rétention d'un volume de 2090 m<sup>3</sup>.
- Á prendre la responsabilité de la fermeture immédiate de cet exutoire en cas de déversement accidentel depuis le site de l'entreprise dans le réseau EP de liquides représentant un risque de pollution chimique ou organique du milieu naturel, que ce soit des eaux d'extinctions d'un feu, des liquides déversés du fait de l'incendie ou dans tout autre cas de déversement de ces types de liquides.
- Après l'évènement, à faire procéder au pompage de ces liquides ainsi retenus dans le bassin et à leur évacuation vers une filière de traitement adaptée, y compris si nécessaire le lavage du bassin et des canalisations amont et aval éventuellement souillées, évacuation des eaux de lavage par la même filière et ouverture de la vanne en fin d'opération.
- Á mener à bien ces opérations dans les meilleurs délais après l'évènement, et dans tous les cas de prendre l'engagement qu'il sera procédé à ce pompage avant tout risque de débordement du bassin du fait de l'arrivée des eaux pluviales.

#### **Article 7- Passage d'une canalisation publique d'eaux pluviales sur le terrain.**

Une canalisation publique d'eaux pluviales existante de diamètre 800 mm coupe le terrain, elle est orientée nord-sud depuis la rue des Ageottes en direction du bassin.

Ce réseau est positionné à grande profondeur (environ 4.50 m), et son inspection télévisée a démontré un état de vétusté très avancé, au point qu'il va devoir être remplacé par la CCGL pour éviter une dégradation de l'acheminement des eaux de pluie du bassin amont.

Par la présente, la société IMANY SAS accepte que si nécessaire la nouvelle canalisation soit construite sur le terrain du site industriel presque parallèlement à l'existante, côté Est au droit de l'espace vert.

Ce projet de réseau pluvial sera affiné prochainement et donnera lieu à un acte de servitude.

La CCGL, s'engage en prendre en charge tous les frais liés à la construction de cette nouvelle canalisation ainsi que la construction des regards et ou trappes de visite nécessaire à l'entretien et au bon fonctionnement de celle-ci.

Cette construction se fera en coordination avec le maître d'œuvre choisi par IMANY sur ce projet.

### **Article 8 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue sans durée limitée. Toutefois, les obligations de la société IMANY cesseront automatiquement en cas de cessation d'activité de l'entreprise.

Fait à Langres le

Pour la société IMANY SAS,

Pour la CCGL,

M. Christophe NARDIN

Mme Marie-José RUEL

Président Directeur Général

Présidente CCGL

Annexes :

- Copie du récépissé de déclaration de la zone d'activité au titre de la loi sur l'eau
- Plan-masse des réseaux faisant apparaître le branchement principal aux eaux pluviales et les poteaux d'incendie.